

RÉFÉRENCES À L'ACCRÉDITATION

1. Introduction et périmètre d'application

Pour tout organisme d'accréditation, le pouvoir d'octroyer l'accréditation à un organisme de certification, va de pair avec l'autorisation de références spécifiques au programme d'accréditation.

Ce document vise à préciser les dispositions prises par le Comité d'accréditation en évaluation de la qualité (CAEQ) pour s'assurer que toute référence à l'accréditation y compris l'utilisation des symboles d'accréditation corresponde, en tout temps, à la décision d'accréditation prise par l'autorité compétente, notamment pour la portée de cette accréditation.

Ce document couvre exclusivement la gestion et l'affichage des mentions utilisées pour faire référence à l'accréditation octroyée par toute autorité compétente, sous la surveillance du CAEQ, y compris par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV).

2. Documents de référence



- *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*
- *Règlement sur les critères et exigences d'accréditation*
- *Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification*
- *Norme ISO/CEI 17011*
- *Régime Bio-Canada – Manuel de fonctionnement*

3. Définitions

Pour les définitions générales, il faut consulter le *Règlement interne sur l'accréditation des organismes de certification*.

4. Accès et distribution

Ce document est distribué ou rendu disponible à tous les membres du Conseil, les membres du Comité d'accréditation, le personnel impliqué dans le processus d'accréditation. D'autres parties intéressées peuvent obtenir un exemplaire sur demande auprès du secrétariat du CAEQ.

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 1 de 4
Références à l'accréditation				
Code fichier ACA3PLR4300F	Date 1 ^{re} publication 14 décembre 2006	Date de mise à jour 07 mai 2019	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 

A. Politique

1. Dispositions générales

Le CAEQ contrôle l'utilisation de son nom et de son logo par les organismes de certification (OC) accrédités de même que celui du CARTV et de ceux des autorités compétentes qui ont octroyé l'accréditation sur recommandation du CAEQ lorsque leur délégation de pouvoir le permet.



Il fait en sorte que l'usage de sa marque (nom et logo du CAEQ) soit accompagné d'une indication claire du programme de certification pour lequel une accréditation a été délivrée, lorsqu'il est utilisé par un organisme de certification accrédité.

De plus, le CAEQ s'assure que l'utilisation de son nom et de sa marque sur les rapports, certificats ou attestations que l'OC émet dans le cadre de la portée de son accréditation soit autorisée.

2. Exigences à l'endroit des OC accrédités

Le CAEQ exige par l'entremise du contrat qu'il signe avec l'OC accrédité que celui-ci :

- a) satisfasse entièrement à ses exigences lorsqu'il fait référence à son statut d'organisme de certification accrédité dans des supports de communication tels que l'Internet, des documents, des brochures ou des publicités,
- b) n'utilise les symboles d'accréditation que pour ses établissements couverts par l'accréditation,
- c) ne donne aucune indication, concernant son accréditation, qui pourrait être jugée abusive ou non autorisée,
- d) veille à ce qu'aucun rapport ni certificat ne soit utilisé en totalité ou en partie de façon abusive,
- e) cesse immédiatement la diffusion de toute information contenant toute référence à un statut d'accrédité dès la suspension ou le retrait de son accréditation (quel que soit le motif),
- f) n'utilise pas son accréditation de façon à laisser supposer qu'un produit, un processus, un service, un système ou une personne, est approuvé par l'organisme d'accréditation, et
- g) ne fasse pas un mauvais usage du nom, logo qui puisse porter atteinte à la réputation du CAEQ, du CARTV ou toute autre l'autorité compétente

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 2 de 4
Références à l'accréditation				
Code fichier ACA3PLR4300F	Date 1 ^{re} publication 14 décembre 2006	Date de mise à jour 07 mai 2019	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 

- h) informe ses clients concernés de la suspension, de la réduction ou du retrait de son accréditation ainsi que des conséquences associées dans les délais prescrits.

Les exigences concernant l'accréditation et l'utilisation de symboles par un OC accrédité sont référées dans l'Annexe du contrat d'accréditation /ACA7FE8104/ faisant intégralement partie dudit contrat.

3. Utilisation du symbole d'accréditation

L'utilisation du logo CAEQ n'est pas obligatoire. Les organismes de certifications accrédité par le CARTV ou toutes autres autorités compétentes sont tenus d'utiliser le logo du CAEQ sur la base volontaire.

A cet effet, le CAEQ spécifie minimalement les exigences suivantes concernant les critères d'utilisation du symbole d'accréditation :

- a) l'utilisation et la surveillance de tout symbole d'accréditation seul et/ou en combinaison avec toute marque de l'OC, dans les documents de certification y compris les supports de communication
- b) la reproduction du symbole d'accréditation

Le CAEQ veille à ce que le symbole d'accréditation comporte une indication claire de l'activité d'évaluation dans le cadre de laquelle l'accréditation est attribuée :



- a) le symbole d'accréditation ne doit pas être apposé seul ou utilisé pour laisser supposer qu'un produit a été certifié ou approuvé par l'organisme d'accréditation
- b) l'OC n'utilise le symbole d'accréditation et ne fait référence au statut d'accréditation que pour les activités couvertes par la portée d'accréditation

Le CAEQ contrôle également l'utilisation du symbole d'accréditation et toute autre référence pour faire référence à l'accréditation octroyée par toute autorité compétente (ACIA, Commission Européenne, SENASICA, etc.), sous la surveillance du CAEQ. Les règles d'utilisation des symboles d'accréditations sont référées sur le site web officiel ou une publication de l'autorité compétente concernée. Durant le cycle d'accréditation le CAEQ s'assure que l'utilisation et la reproduction de ces références est appropriée. Dans le cas contraire, les mesures sont prises par le CAEQ pour demander l'arrêt d'un usage abusif ou inapproprié.

4. Mesures prises par le CAEQ pour faire cesser tout usage inapproprié

Le nom « Comité d'accréditation en évaluation de la qualité » y compris l'acronyme CAEQ et le logo de l'organisme, sont des marques officielles déposées au Canada.

Le CAEQ est disposé à prendre à toute action appropriée pour traiter de toute référence incorrecte au statut d'organisme accrédité ou de tout usage abusif relevé dans des publicités, des catalogues, etc., en ce qui concerne l'identification de l'autorité compétente qui octroie l'accréditation.

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 3 de 4
Références à l'accréditation				
Code fichier ACA3PLR4300F	Date 1 ^{re} publication 14 décembre 2006	Date de mise à jour 07 mai 2019	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 

B. Procédure

Si le CAEQ est mandaté pour la vérification de la conformité d'un OC accrédité par une autre autorité compétente que le CARTV et qu'il existe une procédure différente concernant la référence à l'accréditation y compris l'utilisation des symboles, le CAEQ se conformera aux exigences de l'autorité compétente (ex: ACIA, Commission Européenne, SENASICA) ...

1. Utilisation du symbole d'accréditation

Tout OC qui désire utiliser le logo CAEQ dans ses documents de certification y compris les supports de communication doit faire une demande officielle par écrit auprès du CAEQ. Suite à la demande déposée, le directeur de l'accréditation du CAEQ fournit à l'OC demandeur une version électronique du logo du CAEQ.

Dans tous les cas, le symbole peut être utilisé dans sa couleur réelle ou en noir et blanc et doit garder ses proportions. Aucune autre variation et reproduction de couleur n'est acceptée.

L'utilisation du logo CAEQ est autorisée sur les endroits (site web, rapports, affiches, panneaux publicitaires, certificat, etc.) faisant uniquement référence à la portée d'accréditation contrôlée par le CAEQ (voir les détails dans l'Annexe du contrat d'accréditation [/ACA7FE8104/](#)).

L'utilisation correcte du logo CAEQ sur les documents de certification et le matériel publicitaire seront vérifiés par les évaluateurs du CAEQ dans le cadre des différentes évaluations.


2. Mesures prises par l'organisme pour faire cesser tout usage inapproprié

Suite à la constatation de tout usage inapproprié, le CAEQ soumet d'abord une demande d'action corrective à l'organisme fautif selon le document [/ACA3PLR7850/](#).

Un usage abusif peut être également acheminé au CAEQ sous la forme d'une plainte. Celle-ci sera traitée selon le document [/ACA3PLR5900/](#). Si l'OC ne fait pas les corrections requises, cela peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'accréditation et la publication de l'infraction.

Rien n'interdit au CAEQ d'entreprendre, en sus, une action en justice. Ces mesures seront imposées conformément au document [/ACA3PLR7130/](#) - *Suspension, retrait ou réduction de l'accréditation.*

FIN DU DOCUMENT

	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 4 de 4
Références à l'accréditation				
Code fichier ACA3PLR4300F	Date 1 ^{ère} publication 14 décembre 2006	Date de mise à jour 07 mai 2019	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 